

FR_GERICHTE 603 2018 112 vom 8. August 2018

FR Kantonsgericht, 2018-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2018_112

FR: FR_GERICHTE 603 2018 112 du 8 août 2018

IT: FR_GERICHTE 603 2018 112 del 8 agosto 2018

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen

Erwägungen

E. 8

septembre 2010; 603 2008 5 du 20 février 2008); qu'on peut se demander s'il y a préjudice irréparable ici, à l'instar de ce qui vaut pour le retrait préventif du permis (cf. ATF 122 II 359 consid. 1b; arrêt TF 1C_154/2018 du 4 juillet 2018 consid. 1.1); que, cela étant, le droit fédéral n'exige pas que le permis saisi par la police soit restitué à l'intéressé avant la décision administrative; en particulier, cela ne découle pas de l'ancien art. 54 al. 2 LCR, ni de l'actuel art. 54 al. 4 LCR, ces dispositions ne traitant que la question de savoir quand la police a le droit de saisir le permis, sans préciser à partir de quand la décision administrative produit ses effets. On ne saurait cependant admettre qu'aucune levée de la saisie du permis opérée par la police ne puisse jamais être ordonnée avant la décision définitive de l'autorité administrative. Si celle-ci constate en effet que les faits ne sont pas établis d'emblée à suffisance de droit, l'autorité devra effectivement lever le séquestre. Cette conclusion est renforcée par la comparaison avec la règle en matière d'effet suspensif qui veut qu'un retrait d'admonestation est en principe muni de l'effet suspensif alors que le retrait de sécurité n'est pas doté d'un tel effet (cf. ATF 115 Ib 157; arrêt TC FR 603 2011 183 du 2 février 2012);

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 que la décision incidente attaquée pourrait être tenue pour une mesure superprovisionnelle précédant l'éventuelle décision de retrait préventif, elle-même provisoire et incidente dans la procédure relative au retrait de sécurité (cf., s'agissant du retrait préventif, arrêt TF 1C_522/2011 du 23 novembre 2011 consid. 1.2 non publié aux ATF 138 II 501); que la saisie du permis par la police en tant que telle est par ailleurs considérée comme une mesure superprovisionnelle (cf. MIZEL, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, 2015, p. 211); que, dans le cadre de mesures superprovisionnelles, il est possible de renoncer temporairement aux exigences du droit d'être entendu. Toutefois, il y a lieu d'y remédier aussi vite que possible et de rendre ensuite une décision de mesures provisionnelles ordinaires, lesquelles prennent le relais des premières (cf. KIENER, VwVG, 2008, art. 56 n. 12); que, dans le même ordre d'idées, l'autorité n'est pas tenue d'entendre une partie lorsqu'il y a péril en la demeure (cf. art. 58 let. e CPJA) mais également avant le prononcé d'une décision incidente non susceptible de recours séparé (art. 58 let. a CPJA), soit notamment en l'absence de préjudice irréparable; que la question de la nature de la confirmation de la saisie du permis de conduire peut dès lors souffrir de rester indécise, dès lors que la CMA pouvait, quoi qu'il en soit, renoncer à respecter le droit d'être entendu de la recourante avant de rendre la décision attaquée; qu'en l'occurrence, l'autorité intimée, à qui la police a transmis le permis de la recourante saisi

sur- le-champ, se devait de statuer rapidement sur son sort; que, toutefois, n'étant qu'en possession du rapport provisoire de la police - qu'elle aurait par ailleurs pu et dû d'ores et déjà transmettre à ce stade à la recourante qui a demandé à consulter le dossier constitué -, elle ne pouvait pas encore prononcer le retrait de sécurité préventif de la recourante, surtout sans l'entendre; que, dans ce sens, elle a dès lors avisé l'intéressée de l'ouverture d'une procédure administrative et l'a invitée à s'exprimer; qu'elle a par ailleurs confirmé la saisie du permis de conduire dans l'attente de dite décision; que, dans la première partie de la décision du 23 juillet 2018, elle a fait mention du motif de la dénonciation, à savoir conduite en état d'ébriété; que, bien que sommaire, cette motivation a permis à la recourante de comprendre le but visé par la décision et de recourir; qu'elle reconnaît par ailleurs dans son recours avoir conduit sous l'influence de l'alcool; qu'en outre, le test d'haleine a mis en évidence un taux de 0,85 mg/l, taux dont la recourante avait certainement connaissance, tout comme la CMA avec la remise du rapport provisoire de la police; qu'or, un examen d'aptitude est en particulier ordonné pour des personnes ayant conduit un véhicule à moteur avec une concentration d'alcool dans le sang de 1,6 ‰ ou un taux d'alcool dans l'haleine de 0,8 mg/l (art. 15d al. 1 let. a LCR; Message, FF 2010 7755), ce sans exigence de facteurs additionnels (cf. MIZEL, p. 74);

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 que, selon le Message, de tels faits fondent un soupçon préalable que l'aptitude à la conduite pourrait être réduite (FF 2010 7725); qu'en pareil cas, le permis de conduire est généralement retiré à titre provisionnel, en application de l'art. 30 OAC jusqu'à ce que les clarifications soient exécutées (arrêt TF 1C_434/2016 du 1er février 2017 consid. 2.1; ATF 125 II 396 consid. 3; 122 II 359 consid. 3a; cf. Message, FF 2010 7725); que l'autorité intimée, sur la base des résultats du test en sa possession, pouvait dès lors ordonner la confirmation de la saisie du permis de conduire; qu'il n'était à ce stade pas nécessaire pour ce faire d'être en possession d'un quelconque rapport médical; qu'en l'espèce, il se justifiait d'autant plus de refuser la restitution du permis à la recourante que cette dernière avait déjà subi un retrait du permis de cinq mois en février 2017 justement pour alcool au volant; que, dans ces circonstances, la CMA a confirmé à juste titre la saisie du permis, dans un premier temps sans être tenue de respecter le droit d'être entendu de la recourante; qu'enfin, le fait que la confirmation de la saisie ne porte pas la signature du Président de la CMA n'est pas de nature à enlever sa validité à la décision litigieuse, dès lors que cette décision était englobée dans le courrier d'avis d'ouverture de procédure à l'entête de la CMA, dûment daté et signé, même s'il l'a été par une collaboratrice, ceci dans le contexte d'une mesure à tout le moins provisoire; que, sur le vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision confirmée; que, dans ces circonstances, il est renoncé à demander à l'autorité intimée ses observations; que la CMA devra toutefois faire le nécessaire pour statuer rapidement sur un éventuel retrait de sécurité provisoire et, au préalable, dès qu'elle sera en possession du rapport définitif de la police, le transmettre à la recourante afin qu'elle puisse se déterminer, en respect de son droit d'être entendu; que la requête (603 2018 113) de mesures provisionnelles urgentes devient sans objet dès lors qu'il est statué sur le fond; que les frais de procédure sont mis à la charge de la recourante qui succombe;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête: I. Le recours (603 2018 112) est rejeté. II. Les frais de procédure, fixés à CHF 600.-, sont mis à la charge de la recourante. III. La requête (603 2018 113) de mesures provisionnelles urgentes, devenue sans objet, est rayée du rôle. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal

fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation des montants des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA).
Fribourg, le 8 août 2018/ape La Présidente: La Greffière-stagiaire:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.